

Arrêt

n° 341 718 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 juillet 2022, le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et une décision de refus de statut de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2023. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°308 585 rendu par le Conseil le 20 juin 2024. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du

25.09.2023 et en date du 25.06.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir une fiancé depuis 2015 qui se trouve à Kinshasa, mais ne plus avoir de contact avec elle depuis 5 ans, être venu seul, avoir un frère en Belgique et un frère jumeau en Grèce. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription, l'intéressé déclare qu'il souffre de fluctuation de la tension artérielle.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration au sujet de sa santé.

Dans le questionnaire CGRA, l'intéressé déclare avoir été battu et en garde une grande cicatrice à la cuisse gauche.

L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré du constat qu'une « demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en cours de traitement », de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation du Droit de la Défense ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Dans une première branche, intitulée « Une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en cours de traitement », elle rappelle que « comme indiqué supra, le 29 juillet 2024, par l'entremise de la commune de Schaerbeek, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de voir sa situation de séjour précaire régularisée car il y a des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner en République Démocratique du Congo pour lever les autorisations de séjour nécessaires à son séjour. (Voir copie de la demande en annexes) Attendu que cette demande est toujours en cours d'examen ; Que pour cette raison, il s'agit d'un premier élément

justifiant la suspension et le cas échéant l'annulation de la décision litigieuse. Que le moyen unique en sa première branche est sérieux ».

Dans une deuxième branche, intitulée « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », elle argue qu'une « crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo Attendu que comme indiqué supra, le requérant est de nationalité congolaise ; Que le requérant a fui son pays en raison des différends opposant sa famille avec [M.E.], un homme très influent dans son pays d'origine depuis de nombreuses années ; Attendu qu'en effet, le père du requérant était le plus grand commerçant dans le territoire de Lomela (RDC) ; Que lorsque le père du requérant est décédé, c'est leur grand frère, [D.L.D.] qui a hérité de la gestion de ses biens ; Attendu que le grand-frère du requérant ayant hérité des biens de son père, il était connu et apprécié par toute la population locale en tant que riche commerçant généreux ; Attendu qu'il était courant que lors des élections, les députés venaient faire campagne auprès de la population locale afin de récolter leurs votes ; Attendu qu'à cette période, [M.E.] était député et un très proche de l'ancien président de la RDC, Joseph Kabila ; Que lorsqu'il s'est présenté pour faire sa campagne, le grand-frère du requérant a usé de son influence afin d'empêcher la population de lui donner leurs votes car il s'agit d'un homme corrompu et très controversé en RDC, qui veut servir ses intérêts ; Attendu qu'en termes de représailles, cet homme a ordonné à ses gardes du corps de tirer sur la population ; Que dans un contexte de peur et de crainte de persécution par cet homme et son entourage, le grand-frère du requérant a pris la fuite et plus tard, a demandé la protection internationale en Belgique qui lui a été accordée ; Attendu que depuis le départ du grand-frère du requérant, tout le reste de la famille dont le requérant et son jumeau ont subi des menaces et des agressions ; Que c'est dans ce cadre que le requérant et son jumeau ont quitté la République Démocratique du Congo et plus tard ont rejoint la Belgique pour y demander une protection internationale ; Attendu que la crainte de persécution du requérant est fondée puisque [M.E.] reste une personne qui dispose du pouvoir et persécute quiconque s'oppose à ses ambitions ; Qu'en cas de retour, le requérant risque de subir des atteintes graves à sa personne et risque d'être assassiné ; 5 Attendu que cela se confirme par le fait que lui et son frère jumeau ont à plusieurs fois été agressés et subi des tentatives d'assassinat et tout cela sous les ordres de [M.E.] ; Attendu que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises car il s'agit de conflits d'ordre privé ; Attendu qu'en outre, à cause de multiples conflits et guerre civile qui rongent la République Démocratique du Congo, le requérant ne serait pas à l'abri d'une violence systématique ; Que régulièrement, il y a des attentats et des assassinats qui impliquent la mort des civils innocents ». Elle cite alors des extraits de presse pour en déduire qu'« à la lecture de ces articles non exhaustifs, il y a lieu de constater que le requérant avance toutes les raisons d'être persécuté et de subir une violence aveugle en cas de retour en République Démocratique du Congo ; Attendu que ce sont pour toutes ces raisons qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ; Attendu que même si cette demande s'est clôturée négativement, la crainte de persécution du requérant est toujours d'actualité ; Que dans le cas présent, contraindre le requérant à retourner en République Démocratique du Congo l'exposerait quant à sa liberté ainsi que sa vie, il serait livré à lui-même et il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités congolaises pour les raisons citées supra ; Attendu que par conséquent, il faut considérer ces faits comme une indication sérieuse que le requérant sera persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo. Attendu qu'il faut retenir la crainte de persécution du requérant comme motif fondé l'empêchant de retourner en République Démocratique du Congo ». Elle estime donc qu'il y a violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une troisième branche, relative à la violation vantée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle rappelle les membres de sa famille sur le territoire et que « ses frères lui apportent un soutien moral et financier ; Qu'il n'a plus ni famille ni attaches en République Démocratique du Congo ; Que si le requérant était contraint de quitter la Belgique, cela briserait la cellule familiale ; Que de ce point de vue, le requérant estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui dispose que : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." Attendu que cette situation est un autre motif de fond justifiant que le requérant ne soit pas contraint de quitter la Belgique et retourner en République Démocratique du Congo ; Que le moyen en sa troisième branche est fondé ».

Dans une quatrième branche, intitulée "Du Droit de la Défense", elle rappelle l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, et précise que « dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ; Que dès lors, si le requérant est renvoyé en République Démocratique du Congo et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ; Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif ; Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée

universelle. Que les termes "effectif", efficace" ou "utile" sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir. Que le mot "utile" est repris à la lettre a) de l'article 2 § 3 du PIDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international. Que l'article 2 § 3 du PIDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH ; Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est per se une violation des droits humains ; Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressé à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé ; Qu'au vu de ce qui précède, le moyen en sa quatrième branche est sérieux ».

Dans une cinquième et dernière branche, elle estime qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments fondés justifiant sa présence en Belgique ainsi que sa crainte de persécution s'il était contraint de retourner en République Démocratique du Congo ; Attendu qu'au vu de la décision litigieuse, le requérant estime que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire à son encontre ; Qu'il s'agit là d'une démarche arbitraire et disproportionnée de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Attendu que par conséquent, ces éléments justifient que la décision adoptée par la partie adverse soit annulée ; Que le moyen en sa cinquième branche est sérieux ; Attendu qu'en conclusion, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours et de demander à la partie adverse de lever la mesure d'éloignement prise à son encontre ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire, tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire attaqué qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2025.

En effet, le Conseil relève que par un courrier du 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de celle-ci ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris le 27 janvier 2025.

Or, ces décisions ont été entreprises devant le Conseil, l'affaire appelée avec la présente lors de l'audience du 28 janvier 2026, et le recours a été rejeté par un arrêt n° 341 716 du 24 février 2026 (affaire n°336 051 / III). Lesdits actes sont donc devenus définitifs.

Le Conseil ne peut donc que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen de son recours, dont la teneur est d'ailleurs sensiblement identique à celui invoqué dans le recours contre la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2025 a été rejeté. En effet, le requérant n'a plus aucun intérêt aux arguments tenant notamment aux articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels ont été, qui plus est mis à jour, adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. Au regard de ce qu'il précède, il convient de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE